TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de résolution

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le projet de décision du Conseil concernant l'amélioration de la coopération policière entre les États membres de l'Union européenne, en particulier aux frontières intérieures, et modifiant la Convention d'application de l'accord de Schengen (texte E 2932),

Approuve l'objectif de renforcer la coopération policière opérationnelle dans les zones frontalières, mais rappelle que cette question relève *exclusivement* de la responsabilité des États membres ;

S'étonne qu'il soit possible de mettre en œuvre des modifications à la Convention de Schengen de cette importance sans ratification par les parlements des États membres ;

Demande au Gouvernement :

- de refuser un cadre trop rigide qui ne laisserait pas suffisamment de marges de manœuvre aux États membres pour définir les modalités concrètes de la coopération policière opérationnelle dans les zones frontalières;
- de s'opposer au recours à la procédure de comitologie, qui ne s'applique, en application des traités, que dans le cadre du « premier pilier » ;
- de s'assurer de la conformité du texte à la Constitution française en en saisissant le Conseil d'État.

Conclusions de la commission

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Approuve...

...relève principalement de...

...membres;

Alinéa supprimé.

Demande au Gouvernement de veiller à ce que le cadre commun ainsi fixé laisse des marges de manoeuvre aux Etats membres pour définir les modalités concrètes de la coopération policière opérationnelle dans les zones frontalières et approfondir cette coopération;

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Demande que soit étudiée la faisabilité, éventuellement dans le cadre d'une coopération renforcée, d'une police européenne, mesure permettant d'aboutir à une efficacité optimale dans la lutte contre la délinquance transfrontalière en même temps que de garantir la sécurité juridique;

En l'absence d'un système intégré de police et de justice au niveau européen et en l'état des normes constitutionnelles françaises, s'interroge sur la possibilité d'étendre le droit d'observation et le droit de poursuite à l'ensemble des infractions et sur celle d'autoriser des agents étrangers à interpeller une personne sur le territoire français.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

- M. Laurent LE GENTIL, chef du secteur « sécurité de l'espace européen Schengen » au Secrétariat général des affaires européennes ;

- MM. Jean-Marc Souvira, adjoint au responsable de la division « relations internationales » de la Direction centrale de la police judiciaire, Emmanuel Roux, service de coopération technique internationale de police et Bernard MESSIAS, chef du bureau questions pénales à la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques